

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 1
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

A Saint-Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SKRETTING

24 lieu-dit Le Pont de Pierre
02140 Fontaine-lès-Vervins

Références : SKRE23_Rpref_253_Partie_publiable
Code AIOT : 0005100317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2023 dans l'établissement SKRETTING implanté 24 lieu-dit Le Pont de Pierre 02140 Fontaine-lès-Vervins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKRETTING
- 24 lieu-dit Le Pont de Pierre 02140 Fontaine-lès-Vervins
- Code AIOT : 0005100317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Usine spécialisée dans la conception d'aliments aquacoles

Les thèmes de visite retenus sont l'eau et l'air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection	Autre information
7	mise en rétention du site	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 8.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Entretien et surveillance	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Entretien et conduite des installations de traitement	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.3.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Cas particulier des installations générant des odeurs	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 3.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Auto surveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 10.2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dépasse de plus de 2 vfois les VLE sur les rejets aqueux.

Ces dépassements datent de plusieurs années.

L'exploitant a engagé des démarches pour installer un système de prétraitement des effluents.

L'exploitant n'a pas transmis d'étude caractérisant ses émissions en COV.

L'exploitant n'a pas transmis d'étude de dispersion atmosphérique.

L'exploitant n'a pas vidangé ses bassins de rétention des eaux polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Constats de l'inspection du 11 mai 2022 : L'exploitant nous informe que le plan des réseaux sera remis à jour suite aux modifications sur site (atelier maintenance + dégrilleur ligne SAS). Observation n°O1-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir le plan des réseaux sous 30 jours. L'exploitant n'a pas transmis le plan des réseaux. L'observation n°O1-2022 est requalifiée en non-conformité n°NC1-2023 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Constats de l'inspection du 11 mai 2022 : D'après l'exploitant, le réseau est curable. L'exploitant nous informe qu'à sa connaissance, aucun contrôle d'état des réseaux n'a été effectué. Observation n°O2-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir l'attestation d'installation du réseau sous 30 jours. L'exploitant n'a pas transmis l'attestation d'installation du réseau. L'observation n°O2-2022 est requalifiée en non-conformité n°NC2-2023 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats : Constats de l'inspection du 11 mai 2022 :

L'exploitant nous informe que le service maintenance s'occupe du système de prétraitement (dégrilleur).

Observation n°O3-2022 : Il est demandé à l'exploitant l'attestation de formation des personnel s'occupant du système de prétraitement sous 30 jours.

Lors de l'inspection, l'IIC n'a pas visualisé les procédures des opérations de maintenance préventive, de nettoyage et de surveillance de l'outil de traitement.

Observation n°O4-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir les procédures de maintenance sous 30 jours.

Lors de l'inspection, l'IIC n'a pas visualisé le registre de suivi des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sous 30 jours.

Observation n°O5-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir le registre de suivi sous 30 jours.

Lors de l'inspection, l'IIC n'a pas visualisé le registre spécial des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Observation n°O6-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir le registre spécial des incidents sous 30 jours.

L'exploitant nous informe que les séparateurs d'hydrocarbures sont entretenus 1 fois par an et nous a présenté le BDS correspondant.

L'exploitant n'a pas transmis l'attestation de formation des personnel s'occupant du système de prétraitement.

L'observation n°O3-2022 est requalifiée en **non-conformité n°NC3-2023**.

L'exploitant n'a pas transmis les procédures des opérations de maintenance préventive, de nettoyage et de surveillance de l'outil de traitement.

L'observation n°O4-2022 est requalifiée en **non-conformité n°NC4-2023**.

L'exploitant n'a pas transmis le registre de suivi des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées.

L'observation n°O5-2022 est requalifiée en non-conformité n°NC5-2023.
L'exploitant n'a pas transmis le registre spécial des incidents. L'observation n°O6-2022 est requalifiée en non-conformité n°NC6-2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)				
Débit maximal horaire	-			
Débit maximal journalier	36 m³/j			
Débit moyen annuel	-			
Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximum journalier	Concentration moyenne annuelle	Flux moyen annuel
DCO	1600 mgO ₂ /l	55	-	-
DBO ₅	1000 mgO ₂ /l	35	-	-
MES	650 mg/l	22	-	-
Azote kjeldahl	150 mgN/l	4		
Phosphore total	15 mgP/l	0,5	-	-

L'exploitant remet au préfet, au plus tard au 31 décembre 2019, une étude afin :

- d'attester de l'aptitude de la station d'épuration de FONTAINE LES VERVINS à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions ;
- de déterminer les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau ;
- de préciser la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés ;
- d'évaluer les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station ;
- de justifier la non altération du fonctionnement de la station d'épuration communale lorsque les niveaux d'émission en sortie de l'établissement excèdent les valeurs limites suivantes, dès lors que le flux est supérieur à 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :
 - MES : 600 mg/l ;
 - DBO5 : 800 mg/l ;
 - DCO : 2 000 mg/l ;
 - Azote global : 150 mgN/l ;
 - Phosphore total : 50 mgP/l.

Cette étude est assortie de propositions de valeurs limites d'émissions en concentrations et flux, pour chacun des paramètres mentionnés dans le tableau précédent ainsi que de la convention de déversement signée avec le gestionnaire de la station urbaine (ou à défaut, d'un courrier de celui-ci avalisant les niveaux d'émission retenus).

Constats : Constats de l'inspection du 11 mai 2022 :

L'exploitant n'a pas remis au préfet son étude.

Toutefois, l'exploitant a fourni sa convention de rejet.

De plus, l'exploitant a engagé des travaux concernant la mise en place d'un système de traitement sur ses 2 lignes.

Les 3 derniers CI EAU montrent des dépassements de 2 fois les VLE :

- 2020 en concentration pour MES, DCO, NTK et P, et en flux pour MES, DCO, DBO5, NTK et P,
- 2021 en flux pour DCO, NTK et P,
- 2022 en concentration et en flux pour MES, DCO, DBO5, NTK et P.

Concernant les résultats d'autosurveillance GIDAF, l'exploitant indique dépasser de 2 x VLE, en moyenne 9 % en 2021 et 7 % en 2022. Alors que le CI indique un dépassement de 2 x VLE pour 25 %.

L'exploitant informe l'IIC qu'il va modifier relier ses 2 canalisations de rejets sur le dégrilleur pour le 1er juillet 2022.

L'exploitant indique également qu'il va passer d'un tamis de 250 µm à 100 µm sur son dégrilleur pour le 30 septembre 2022.

Non-conformité n°NC1-2022 : Il est demandé à l'exploitant :

- de fournir le justificatif que les rejets des lignes WAGNER et SAS sont reliées au dégrilleur,
- de fournir pour le 1er juillet 2022 le devis signé concernant le tamis de 100 µm pour le dégrilleur,
- de transmettre tous les mardis, à compter du 05 juillet 2022, ses résultats d'analyses,
- de fournir l'accord avec le gestionnaire de la station urbaine sur de nouvelles valeurs limites d'émissions en concentrations et flux, pour chacun des paramètres mentionnés dans le tableau de l'article 4.3.9 de l'APC du 15 novembre 2019,
- de fournir l'attestation d'installation du nouveau tamis pour le 30 septembre 2022.

En cas de manquement d'une échéance, une Mise en Demeure sera proposée à M. le Préfet.

L'exploitant a fourni les documents demandés et a relié les rejets des lignes WAGNER et SAS au dégrilleur.

Non-conformité n°NC7-2023 : Les rejets dépassent de plus de 2 fois les VLE.

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois l'échéancier d'installation d'un nouveau système de prétraitement afin de respecter l'article 4.3.9 de l'APC n°IC/2019/192 du 15 novembre 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procède à une caractérisation des émissions de composés organiques volatils, dans les rejets des sècheurs des lignes WENGER et SFF, en concentrations et flux. Le compte rendu est remis au préfet, au plus tard, le 31 décembre 2019. [...]
Constats : Non-conformité n°NC8-2023 : L'exploitant n'a pas procédé à une caractérisation des émissions de COV, dans les rejets des sècheurs des lignes WENGER et SFF, en concentrations et flux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Cas particulier des installations générant des odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fait réaliser une étude de dispersion par un organisme compétent afin de démontrer le respect de l'objectif de qualité de l'air ambiant précité. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérodynamiques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites. L'étude comprend des propositions d'actions correctives assorties d'un échéancier de réalisation, visant à atteindre l'objectif de qualité de l'air précité, en cas de non-respect de celui-ci. Cette étude est remise au préfet, au plus tard, le 31 mars 2020. Le cahier des charges ainsi que la liste des sources d'odeurs sont transmis préalablement au lancement de l'étude. [...]
Constats : Non-conformité n°NC9-2023 : L'exploitant n'a pas réalisé d'étude de dispersion. L'exploitant réalisera cette étude et la transmettra sous 1 mois à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : mise en rétention du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 8.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le dispositif de confinement est ainsi constitué de deux bassins de capacité minimale, 240 et 730 m ³ . Le premier bassin permet de recueillir les eaux d'extinction lors d'un incendie survenant au droit du « bâtiment OUEST ». Le second collecte quant à lui les écoulements générés lors d'un incendie affectant le « bâtiment EST ». [...]
Constats : Les deux bassins de confinement, d'une capacité minimale de 240m ³ et de 730 m ³ sont correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 10.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence est effectuée : en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ; Ou, à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes notamment. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure de l'émergence sonore est en particulier effectuée au plus tard, avant le 31 décembre 2019, au droit des zones à émergence réglementée. Le cahier des charges de cette étude ainsi que l'emplacement du ou des points de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, préalablement aux mesures. [...]
Constats : Non-conformité n°NC11-2023 : Le site est non conforme au niveau de ses émergences, de jour comme de nuit. L'exploitant nous informe par courriel en date du 24 mai 2023, qu'une étude de bruit sera réalisée entre le mois de septembre et d'octobre 2023 (après le transfert des activités de production du site de Saint-Hervé sur le site de Fontaine-les-Vervins). Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats le plus rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois